

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 002-2018/ARMP/CRD DU 29 JANVIER 2018
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES INTERNATIONAL N° 006/2017/FNGPC COOP-CA DU
20 SEPTEMBRE 2017 DE LA NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE DU
TOGO RELATIF A LA FOURNITURE D'ENGRAIS DESTINES A LA
FUMURE DES COTONNIERS (CAMPAGNE 2018-2019) LOTS N° 3 ET N° 4**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée NR°L-AD/004/2018/GZA du 19 janvier 2018 introduite par la société GROUPE ZONE D'AFRIQUE et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0119 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Abeyeta DJENDA, Konaté APITA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 19 janvier 2018 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0119, la société GROUPE ZONE AFRIQUE, ayant son siège social à Lomé, Atiéguovi station derrière l'aéroport, 07 BP 7134 Lomé-TOGO, Tel : (228) 23 20 91 92/ 22 70 22 60, représentée par son Directeur Monsieur Gbati WAGBE, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 006/2017/FNGPC COOP-CA du 20 septembre 2017 de la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT) relatif la fourniture d'engrais destinés à la fumure des cotonniers campagne (2018-2019).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la personne responsable des marchés publics de la NSCT a, par lettre n° 014/2018/NSCT/DG/PRMP du 08 janvier 2018, reçue le même jour, informé la société GROUPE ZONE AFRIQUE des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, le soumissionnaire GROUPE ZONE AFRIQUE a, par lettre référencée NR°L-AD/004/2018/GZA du 19 janvier 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 09 janvier 2018 à 00 heure pour expirer le 29 janvier 2018 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société GROUPE ZONE AFRIQUE daté du 19 janvier 2018 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société GROUPE ZONE AFRIQUE et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société GROUPE ZONE AFRIQUE ;
- 2) Ordonne la suspension des lots n° 3 et n° 4 de la procédure d'appel d'offres international n° 006/2017/FNGPC COOP-CA du 20 septembre 2017 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société GROUPE ZONE AFRIQUE, à la Nouvelle société cotonnière du Togo, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU